

VD_FINDINFO ML / 2016 / 2 vom 12. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___2

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 2 du 12 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 2 del 12 novembre 2015

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TRANSACTION
JUDICIAIRE, TITRE EXÉCUTOIRE, CHOSE JUGÉE | 80 LP, 82 LP, 279 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 12

septembre 2012. Elle n'a pas précisé – dans sa requête, pas plus que dans son recours – si elle requerrait la mainlevée définitive ou provisoire de l'opposition au commandement de payer. Dès lors que le juge de la mainlevée n'est pas lié par les conclusions des parties en ce qui concerne le genre de mainlevée (définitive ou provisoire) et qu'il décide de la mainlevée qu'il doit prononcer au vu du titre qui lui est présenté (CPF, 8 septembre 2011/380; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 65 ad art. 84 LP; Schmidt, Commentaire romand, n. 18 ad art. 84 LP), il y a lieu, comme l'a fait le premier juge, d'examiner successivement les deux hypothèses. III. a) Aux termes de l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, les transactions ou reconnaissances passées en justice étant assimilées aux jugements exécutoires. La question du caractère exécutoire du jugement doit être examinée d'office par le juge de la mainlevée (Gilliéron, op. cit., n. 22 ad art. 80 LP; CPF, 8 février 2007/36 et les réf. cit.). Il appartient toutefois au poursuivant d'apporter par titres la preuve que le jugement invoqué répond aux conditions générales de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 112), notamment en ce qui concerne son caractère définitif et/ou exécutoire (CPF, 3 juillet 2014/244). Selon l'art. 336 al. 2 CPC, le tribunal qui a rendu la décision à exécuter en atteste sur demande le caractère exécutoire. Cette attestation est indispensable pour que la procédure d'exécution puisse suivre son cours, notamment auprès du juge de la mainlevée de l'opposition (CPF, 7 mai 2015/138; CPF, 20 novembre 2014/437; CPF, 4 juillet 2013/275; Jeandin, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, nn. 2 et 9 ad art. 336 CPC). Le juge de la mainlevée n'est pas lié par le fait que le poursuivi ait implicitement admis le caractère exécutoire de la décision invoquée (CPF, 3 juillet 2014/244 et les réf. cit.). Ces exigences de forme ne sont pas d'un formalisme excessif et doivent être scrupuleusement respectées par les autorités de poursuite vu les conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour la poursuivie, qui ne pourra plus agir en libération de dette, le cas échéant (CPF, 3 juillet 2014/244 précité; CPF, 28 novembre 2013/474). b) En l'espèce, le jugement de divorce du 30 janvier 2013 produit par la recourante – par lequel le Président du tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois a notamment ratifié la convention signée par les époux le 12 septembre 2012 pour régler les effets accessoires de leur divorce – n'est pas attesté définitif et exécutoire. C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que la

mainlevée définitive ne pouvait être prononcée sur la base de ce jugement. IV. a) Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition (al. 1), que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 p. 301; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 p. 626, ATF 136 III 627 consid. 2 p. 629 et les réf. cit.). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkunden-prozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140, consid. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187; art. 82 al. 2 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit. n. 40 ad art. 82 LP). Le titre produit pour valoir reconnaissance de dette ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Une transaction extrajudiciaire peut contenir une reconnaissance de dette (Staehelin, Basler Kommentar, n. 112 ad 82 LP). En matière matrimoniale, il résulte toutefois de l'art. 279 al. 2 CPC que les conventions sur les effets du divorce ne sont valables qu'une fois ratifiée par le juge. La ratification judiciaire est une condition de validité de la convention (Staehelin/Staehelin/Grolimund, Zivilprozess-recht, Zurich-Bâle-Genève 2013, § 21, n. 72, p. 410; Tappy, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 23 ad art. 279 CPC). b) En l'espèce, la preuve d'une ratification définitive et exécutoire de la convention sur les effets du divorce signé le 12 septembre 2012 n'a pas été rapportée, si bien que les conditions de validité de cette convention ne sont pas établies. On ne peut donc lui reconnaître la qualité de titre à la mainlevée provisoire. c) Bien que le recourante ne s'en prévale pas, il faut encore relever que le dossier contient également un document signé par le poursuivi le 7 juin 2012 dans lequel il se reconnaît débiteur de la recourante d'une somme de 10'000 fr., payable mensuellement à concurrence de 500 fr. à 1'000 francs. Ce document est toutefois antérieur à la signature de la convention du 12 septembre 2012. Même si cette convention ne peut – pour des raisons formelles – être considérée comme un titre de mainlevée dans le cadre de la présente procédure, il n'est pas contesté qu'elle a été signée et qu'elle devait régler l'intégralité des effets du divorce des parties, et donc également le sort de la dette stipulée dans le document du 7 juin 2012. Il s'ensuit que, en présence d'un accord ultérieur sur le même objet, la reconnaissance de dette du 7 juin 2012 ne saurait justifier le prononcé de la mainlevée. V. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 405 fr.,

doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.